

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01958

Numéro SIREN : 892 217 175

Nom ou dénomination : SITI ADAPT

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro de dépôt 11022

SITI ADAPT
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 34 rue Alexander Fleming, 85000 LA ROCHE SUR YON

LISTE DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE
(Article L. 225-5 du Code de Commerce)

-
ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 40 000 euros.
Nombre d'actions : 400.
Valeur nominale d'une action : 100 euros.

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites en numéraire	Montant du versement	Fraction d'apport libérée
Société APYSA 1 rue des Fauvettes 85290 Mortagne-sur-Sèvre	200 actions	20 000 €	100 %
Société SITI INTERIM 33 rue du Maréchal Juin 85000 La-Roche-sur-Yon	200 actions	20 000 €	100 %
Total	400 actions	40 000 €	-

La présente liste constatant la souscription de 400 actions de la société, soit la somme totale de 40 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Pascal AUDEBERT, représentant la société APYSA.

Fait à La-Roche-sur-Yon

Le 3 décembre 2020

(Signature)



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné BERNARD BOO

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de NANTES,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est SITI ADAPT ayant son siège social à 34 RUE ALEXANDER FLEMING 85000 LA ROCHE SUR YON et dont le capital social est fixé à 40 000 (quarante mille) euros, divisé en 400 (quatre cents) actions de valeur nominale de 100 (cent) euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur PASCAL AUDEBERT, fondateur, et de laquelle il ressort que les 400 (quatre cents) actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 100 (cent) euros ont été souscrites par deux personnes et libérées à hauteur de 40 000 (quarante mille) euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08024548807 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de 40 000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à NANTES en deux exemplaires,
Le 02/12/2020



CREDIT COOPERATIF
38 rue du Pré Gauchet
44000 NANTES
Tél. 02 49 79 00 37 - Fax 02 40 35 16 89

SITI ADAPT

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : 34 rue Alexander Fleming, 85000 LA ROCHE SUR YON

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

La société APYSA,

Société par actions simplifiée au capital de 66 500 euros, ayant son siège social 1 rue des Fauvettes 85290 MORTAGNE SUR SEVRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 773 224 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Pascal AUDEBERT,

La société SITI INTERIM

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros ayant son siège social 33 rue du Maréchal Juin 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 399 506 RCS LA ROCHE SUR YON.

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel JEAN,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est également régie par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que par les décrets et arrêtés d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Entreprise Adaptée de Travail Temporaire : Activité de mise à disposition temporaire de personnel dit "intérimaire" au bénéfice d'entreprises utilisatrices pour l'exécution de missions, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au travail temporaire, exercée prioritairement dans un objectif d'insertion professionnelle et d'accompagnement de personnes en situation de fragilité économique ou sociale ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé avec :

- Une priorité donnée aux publics éloignés de l'emploi
- Une volonté de favoriser des parcours donnant accès à l'emploi durable.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet et conforme aux dispositions encadrant l'activité réglementée.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **SITI ADAPT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 rue Alexander Fleming 85000 LA ROCHE SUR YON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de quarante mille euros (40 000 euros), correspondant à 400 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 décembre 2020 par la banque Crédit Coopératif, en son agence située 38 rue du Pré Gauchet 44000 Nantes, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacune d'eux, des sommes versées.

Cette somme de quarante mille euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en quatre cents actions ordinaires, de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés, avec éventuelle délégation au Président de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toutefois :

- i. aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, et
- ii. l'associé unique ou les associés pourront décider d'incorporer au capital social des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ou de procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne pourront porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.
- iii. une réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.
- iv. aucun amortissement de capital ni réduction de capital non motivée par des pertes ne pourra être réalisé, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans les cas et conditions prévues par l'article 1er du décret n°2015-760 du 24 juin 2015.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 - Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Dans tous les cas, la location des actions est interdite.

Toute cession réalisée en violation des clauses statutaires est nulle.

11-2 - Agrément des cessions d'actions

La présente clause d'agrément relative aux cessions d'actions s'applique tant pour les ventes que pour toutes les opérations, qu'elles qu'en soient la nature et la forme, ayant pour objet ou pour effet de permettre à un tiers d'accéder immédiatement ou à terme au capital social de la Société.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant devra notifier une demande d'agrément au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, en indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre de titres ou valeurs mobilières dont la cession est envisagée, le prix de cession et les éventuelles conditions de la cession.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

A défaut de notification de la décision des associés dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers dûment agréé, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix qui seront prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par tout moyen écrit, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12-1 - Dispositions générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Un associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports, et sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

En cas d'incapacité de l'associé unique ou d'un associé, personne physique, l'associé concerné devra se faire représenter, pour l'exercice des droits et obligations attachés aux actions qu'il détient, par un mandataire désigné au sein d'un mandat de protection future, ou, à défaut d'un tel mandat, par le représentant légal désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Les personnes morales associées de la Société sont représentées, pour l'exercice des droits et obligations attachés aux actions qu'elles détiennent, soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique dûment habilitée.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de la réception de la notification adressée à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12-2 - Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions soumises à son approbation, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision. Par exception, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction non motivée par des pertes du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en une société ou personne morale d'une autre forme et dans laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports,
- changement de nationalité de la Société,
- prorogation de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société, sous réserve des pouvoirs du liquidateur,
- augmentation des engagements de l'associé unique ou des associés.

En outre, pour les décisions autres que l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, auquel cas la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation postérieure à la date de sa réception.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer à toutes les décisions collectives, bénéficieront de la même information et seront convoqués dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales.

12-3 - Droit d'information

Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, les rapports établis, le cas échéant, par le Président, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

Ces documents doivent être communiqués aux frais de la Société à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, de même que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision statuant sur ces comptes.

Par exception, lorsque l'associé unique est le Président de la Société ou lorsque la collectivité des associés se réunit sans délai conformément aux présents statuts, il n'y a pas lieu de respecter le délai mentionné ci-dessus.

Un ou plusieurs associés peuvent également, à tout moment et par écrit, dispenser le Président de respecter ce délai à leur égard.

Tout associé peut, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis à l'associé unique lors de ses prises de décisions ou aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13-1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par une décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13-2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, renouvelable sans limitation, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la disparition ou la présomption d'absence, soit par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction ou l'incapacité de diriger, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit lors de la transformation ou de la dissolution de la Société, à moins que dans ces deux derniers cas, il soit maintenu sous une nouvelle qualité.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sous réserve de la faculté pour la collectivité des associés d'écourter ce délai.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13-3 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13-4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts ou toute convention extrastatutaire limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14-1 - Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14-2 - Durée des fonctions

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la disparition ou la présomption d'absence, soit par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction ou l'incapacité de diriger, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit lors de la transformation ou de la dissolution de la Société, à moins que dans ces deux derniers cas, il soit maintenu sous une nouvelle qualité.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sous réserve de la faculté pour la collectivité des associés d'écourter ce délai.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14-3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14-4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par un accord extrastatutaire et/ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf mention contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Outre ses apports, un associé ou un dirigeant peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé ou du dirigeant.

Le montant maximum desdites sommes ainsi que les conditions de fonctionnement de ces comptes, notamment la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes, les conditions de leur remboursement, et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 17 – POLITIQUE DE REMUNERATION

En application de l'article L3332-17-1 II du code du travail concernant le bénéfice de l'agrément ESUS de plein droit, la société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions fixées par le 3° du I du même article :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excèdera pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, conformément aux dispositions des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

En application des dispositions légales, un Commissaire aux Comptes suppléant, appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peut être nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

20-1 - Dispositions générales

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, remplacement, révocation et rémunération du Président et, les cas échéant, des Directeurs Généraux,
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification,
- agrément des nouveaux associés,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ou une personne morale d'une autre nature,
- changement de nationalité de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société, sous réserve des pouvoirs du liquidateur,

- augmentation des engagements des associés.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les présents statuts, la décision de nomination du dirigeant concerné ainsi que par tout accord extra-statutaire.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20-2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, dans le cadre d'une consultation par correspondance (consultation écrite), ou par acte sous signature privée exprimant le consentement unanime des associés.

Elles peuvent être prises en ayant recours à tous moyens de communication écrite ou télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20-3 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social ou des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription de points et projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Tout associé souhaitant user de cette faculté peut demander à la Société de l'aviser, par tous moyens de communication écrite, y compris par voie électronique, de la plus prochaine date prévue pour la réunion d'une Assemblée. Les demandes d'inscription formulées par un ou plusieurs associés doivent être motivées, accompagnées du texte des projets de résolutions, et reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes au plus tard dans les deux (2) jours suivant celui de leur

réception. Le Président peut refuser l'inscription à l'ordre du jour si la demande n'a pas été motivée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Tout associé peut préférer, au lieu de donner procuration, voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué par la convocation est considéré comme s'étant abstenu. De même, les formulaires ne donnant aucun sens de vote, ou un vote imprécis, seront considérés, pour chacune des résolutions concernées, comme exprimant une abstention et non comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Sont annexés au procès-verbal ou à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20-4 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique en s'assurant de sa bonne réception par chacun des destinataires au moyen d'un accusé de réception donné par retour de mail :

- le texte des résolutions proposées,
- les documents nécessaires à l'information des associés,
- un formulaire (ou bulletin) de vote par correspondance, permettant à chaque associé d'exprimer clairement et distinctement son vote pour chacune des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours, ou davantage sur décision du Président qui précisera alors le délai maximum lors de l'envoi des documents ci-dessus listés, à compter de la date de réception ou, à défaut, de la date de première présentation postale pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou message électronique assorti d'un accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné est considéré comme s'étant abstenu. De même, les formulaires ne donnant aucun sens de vote, ou un vote imprécis, seront considérés, pour chacune des résolutions concernées, comme exprimant une abstention et non comptabilisés pour le calcul de la majorité.

20-5 - Règles d'adoption des décisions collectives - Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives des associés seront adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié (50% des voix +1) des actions existantes auxquelles est attaché un droit de vote, à moins que l'unanimité ne soit exigée par la loi sans possibilité d'y déroger, ou expressément par les présents statuts.

20-6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, ou au moyen d'une consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le cas échéant le secrétaire, et, pour les assemblées, en l'absence de feuille de présence certifiée conforme, par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Ils sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, coté(s) et paraphé(s).

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés si une feuille de présence n'a pas été établie et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE : INFORMATION ET PARTICIPATION DES SALARIES ET AUTRES PARTIES PRENANTES A LA VIE DE LA SOCIETE

Un Comité stratégique, composé des salariés de la Société et des parties prenantes à la vie de la société (Etat, collectivités locales, Pôle Emploi, intervenants et acteurs du monde l'insertion), pourra être mis en place. Il aura pour rôle de participer activement au développement, à la mise en œuvre et au contrôle des objectifs de la société s'agissant de l'utilité sociale, et du respect des conditions et principes de gestion de l'économie sociale et solidaire, tels que définis par la loi du 31 juillet 2014 et les autres textes pris pour son application.

Il a pour principale mission d'être force de propositions auprès des autres instances statutaires, afin notamment de contribuer à la définition des grandes orientations stratégiques de la société, de participer à la vie de la société et aux discussions sur des enjeux et problématiques clés.

Son rôle est consultatif.

Au sein du Comité stratégique, les décisions seront prises sur le principe d'une personne, une voix.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'oblige, le Président établit également un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé contenant les indications fixées par le code du commerce. Il peut également, s'il le juge

utile, établir volontairement un rapport sur sa gestion de l'exercice écoulé, dont il détermine alors librement le contenu.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il a été établi, et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et décide l'affectation du résultat, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

En application de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et afin de satisfaire aux conditions de l'agrément ESUS de plein droit prévues par l'article L3332-17-1, II, les bénéfices seront majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué :

- un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- un prélèvement d'au moins vingt pour cent (20%), dans la limite du montant du capital social, affecté à la constitution d'une réserve statutaire appelée « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des diverses réserves atteint 20% du capital social ;
- un prélèvement d'au moins cinquante pour cent (50%), affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, au report bénéficiaire ou aux réserves disponibles, étant précisé que les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ci-dessus mentionnée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les réserves obligatoires, telles que le « fonds de développement », constituées notamment des prélèvements mentionnés ci-dessus, sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, imputées sur les réserves disponibles existantes ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Lorsque la décision de transformation a pour effet d'augmenter les engagements des associés, cette décision doit être prise à l'unanimité des associés de la Société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la décision de dissolution intervient autrement que par décision de justice, la liquidation est effectuée conformément aux présents statuts, sous réserve des dispositions impératives prévues par la réglementation en vigueur.

28-1 - Administration et contrôle de la Société en liquidation

Les fonctions du Président, des Directeurs Généraux, et de tous autres dirigeants ou organes de direction ou de surveillance, ainsi que les mandats des Commissaires aux Comptes, prennent fin à compter de la décision de dissolution.

Un ou plusieurs liquidateur(s), associé(s) ou non de la Société, est(sont) alors nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat du liquidateur.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction de pouvoir étant inopposable aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Un ou plusieurs contrôleurs, qui encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes, peuvent également être nommés dans les mêmes conditions que le(s) liquidateur(s), ou à défaut par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions.

28-2 - Opérations de liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, et la personnalité morale de la Société ne subsiste que pour les besoins de celle-ci.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur appelle la collectivité des associés aux fins de :

- leur soumettre les comptes annuels établis par ses soins au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de leur arrêté ;
- présenter un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, ainsi que, lorsqu'il s'agit de son premier rapport suivant la date de sa nomination, sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer ; et
- solliciter les autorisations nécessaires pour la poursuite de la liquidation et toutes décisions relatives au mandat des contrôleurs, s'il en existe.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. Le juge peut déchoir le liquidateur qui n'a pas accompli ces diligences de tout ou partie de son droit à rémunération pour l'ensemble de sa mission, et peut le révoquer.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur peut soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés une proposition de distribution de tout ou partie des fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Tout intéressé peut également demander en justice qu'il soit

statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation, après mise en demeure infructueuse du liquidateur.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont versées conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en cas de liquidation, l'ensemble du boni de liquidation (actif net subsistant après remboursement du capital aux associés) est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article ci-dessus mentionné, soit réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

28-3 - Dissolution sans liquidation

Par exception, en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Il en est de même en cas d'opération de fusion, scission ou assimilée emportant disparition de la Société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre la Société ou un associé et un dirigeant de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

La société APYSA, société par actions simplifiée au capital de 66 500 euros, ayant son siège social : 1 rue des Fauvettes 85290 MORTAGNE SUR SEVRE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 773 224 RCS LA ROCHE SUR YON,

Monsieur Pascal AUDEBERT, au nom de la société APYSA qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée :

La société SITI INTERIM, société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros ayant son siège social 33 rue du Maréchal Juin 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 399 506 RCS LA ROCHE SUR YON.

Monsieur Emmanuel JEAN, au nom de la société SITI INTERIM qu'il représente, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour lui-même et pour la société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

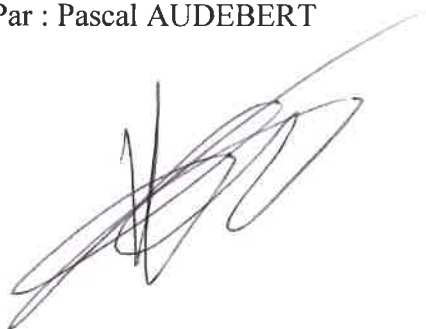
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, ainsi que pour la publicité, le dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont notamment donnés pour signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à LA ROCHE SUR YON
Le 3 décembre 2020
En 3 exemplaires

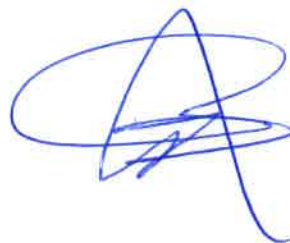
Société APYSA

Par : Pascal AUDEBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal AUDEBERT', written over a light blue circular stamp.

Société SITI INTERIM

Par : Emmanuel JEAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emmanuel JEAN', written over a light blue circular stamp.